



RÈGLEMENT N° 2015-01

concernant la régie interne du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

VU l'article 468.29 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) qui permet au conseil d'administration de la régie d'adopter des règlements pour sa régie interne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la régie juge opportun d'adopter un règlement à cet effet pour établir certaines règles qui ne sont pas déjà prévues par la loi ou par l'entente créant la régie;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Benoit Proulx lors de l'assemblée ordinaire tenue le 2 juillet 2015 et portant le numéro 2015-01;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Proulx, appuyé par Denis Martin et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Régie » :	La Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;
« Conseil » :	Le conseil d'administration de la régie;
« Entente intermunicipale » :	L'entente signée par les villes et municipalités le 13 mars 2015

ASSEMBLÉES ORDINAIRES

2. Date et heure

Le conseil tient ses assemblées ordinaires le troisième (3^e) mercredi de chaque mois à 19h00 ou à toute autre date ou heure qu'il pourra fixer par résolution.

RÈGLEMENT N° 2015-01

concernant la régie interne du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

3. Endroit

Les assemblées du conseil sont tenues dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Pointe-Calumet, située au rez-de-chaussée du 871, boul. de la Chapelle ou à tout autre endroit qu'il pourra fixer par résolution.

4. Ordre du jour

Le secrétaire-trésorier prépare un projet d'ordre du jour de toute assemblée ordinaire qui doit être acheminé aux membres du conseil ainsi qu'à toute personne que le conseil juge utile et ce, avec les documents disponibles, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée ordinaire.

L'ordre du jour est complété ou modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres délégués du conseil.

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres délégués du conseil présents.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

5. Convocation

Le secrétaire-trésorier doit, lorsqu'il en est requis par demande écrite du président ou d'au moins trois membres délégués du conseil, convoquer une assemblée extraordinaire.

6. Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier de la régie doit alors rédiger un avis de convocation contenant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire ainsi que la mention des sujets dont la discussion est proposée.

Cet avis doit être signifié conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* et ce, à tous les membres du conseil ainsi qu'à toute personne que le conseil juge utile, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

7. Renonciation à l'avis de convocation

Malgré les dispositions qui précèdent, une assemblée extraordinaire du conseil peut être tenue en tout temps et à tout endroit, sans avis, si tous les membres délégués sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

RÈGLEMENT N° 2015-01

concernant la régie interne du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

8. Sujets traités

Au cours d'une assemblée extraordinaire, il ne peut être traité que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres délégués du conseil, s'ils sont tous présents.

DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

9. Ordre et décorum

Le conseil est présidé dans ses assemblées par son président.

Le président dirige les débats qui ont cours durant les assemblées et maintient l'ordre et le décorum. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

10. Propositions

Toute proposition soumise par un membre délégué du conseil est discutée et mise au vote par le président, en autant que le point est à l'ordre du jour de l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition soit appuyée.

Une proposition peut être faite par l'ensemble des membres délégués présents du conseil. La proposition ainsi faite est dite unanime.

11. Période de questions

Toute assemblée du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres délégués du conseil. Cette période de questions est d'au plus trente (30) minutes. Cependant, le conseil peut en prolonger la durée.

La période de questions intervient au moment prévu à cette fin sur l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout membre du public présent, qui désire ainsi poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de l'assemblée;

RÈGLEMENT N° 2015-01

concernant la régie interne du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

Le membre délégué du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre délégué du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la régie.

Tout membre du public présent lors d'une assemblée du conseil doit s'abstenir de crier, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de l'assemblée.

Tout membre du public présent lors d'une assemblée du conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les assemblées du conseil.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

12. Dispense de lecture

Sur proposition adoptée à l'unanimité des membres délégués du conseil présents à l'assemblée, les procès-verbaux peuvent être adoptés sans que le secrétaire-trésorier de la régie ne soit tenu d'en faire lecture.

RÈGLEMENT N° 2015-01

concernant la régie interne du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

SCEAU DE LA RÉGIE

13. Il n'est pas nécessaire que la régie ait un sceau et en aucun cas un document émanant de la régie n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.

Le cas échéant, le sceau est gardé au greffe de la régie et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la régie.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

14. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi ou l'entente intermunicipale aux membres du conseil.
15. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
16. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.


M. Denis Gravel, président


M. Yvon Lemelin, secrétaire-trésorier

